



R.P.N. 12 avril 2011 :

Projet de protocole d'accord relatif aux astreintes dans les ARS

Quatrième séance de négociation sur la question des astreintes des personnels de la Sécurité Sociale transférés dans les ARS. Rappelons les points notables de ce texte :

- les missions du salarié en cas d'intervention en cours d'astreinte.
- les conditions de recours à l'astreinte.
- l'indemnisation de la sujétion d'astreinte.
- Intervention pendant une astreinte (rémunération & remboursement des frais).
- Information des instances de représentation sociale des ARS.

Autant le dire d'emblée, le dispositif proposé n'emporte pas l'adhésion des organisations syndicales dans la mesure où il semble répondre à une position de principe bien dans l'air du temps – le principe de précaution dans une acceptation très extensive...puisqu'il va jusqu'à inclure au rang des missions, des activités telles que, la préparation à des actions humanitaires ou des actions de prévention.

Si l'on ajoute que les agents Sécu qui seront d'astreinte ne bénéficieront pas des dispositions conventionnelles prévues pour les astreintes en Etablissements (PA du 7/03/2008) mais des dispositions beaucoup moins intéressantes du secteur public (découlant du décret du 27/07/20119), l'astreinte qui concerne nos personnels depuis le niveau 6, risque d'être vécue comme une contrainte particulièrement prégnante. En fixant le plafond des astreintes à 14 périodes de 7 jours consécutifs par année civile, le texte place près du tiers du temps travaillé sous astreinte. Enfin, la lecture du texte portant sur le principe du volontariat conduit à s'interroger sur le flou des formules retenues (« *Si le nombre des volontaires est insuffisant impossibilité absolue ou nécessité impérieuse* »)

Le Directeur de l'UCANSS admet que, le ratio des effectifs en présence (85% sont agents de la Fonction publique et 15% de l'Institution) et le fait que pour les agents sous statut une clause prévoit la participation aux dites astreintes sont autant d'éléments qui ne peuvent faire des personnels de la Sécurité Sociale une force

d'appoint pour combler des déficits de moyens. Mais la vie en Entreprise est ce qu'elle est : le salarié n'a pas toujours les moyens de s'opposer à une interprétation tendancieuse des textes.

Par ailleurs, les médecins conseils transférés en ARS ont demandé et obtenu de suivre des formations pour répondre à des situations auxquelles ils n'ont pas été formés.

Au final, la CFTC a conclu le débat en pointant les limites, voire les incohérences de ce texte et son scepticisme sur les garanties négociées à l'UCANSS et destinées à être mises en œuvre dans des ARS qui subissent déjà des tensions sociales fortes.

Pour la CFTC, ce texte n'apporte rien en matière de garantie pour les salariés sous convention collective sécu mutés d'autorité il y a un an dans les ARS, pire il les ramène à un niveau nettement inférieur calculé sur le secteur public en ce qui concerne le montant de l'indemnité accordée.

Le salarié « sécu » peut bénéficier des « inconvénients » du statut fonction publique mais bien évidemment pas de ses avantages..... Cherchez l'erreur

Plus grave encore, la Convention Collective du personnel de la sécu commence à perdre toute unicité et se retrouve, au fil des intérêts d'un groupe de salariés, des intérêts d'une structure ou bien d'une contrainte politique ou budgétaire mise à mal en permanence.